

ARRETE N° 2023/143

portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de SARREBOURG
Emplacement N° 5 – Véhicule GP-704-XR

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE SARREBOURG**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code des transports, et notamment les articles L3121-1 à 12, L3124-1 à 5 modifiés

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,

VU le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DLP/CIRC-004 en date du 1^{er} février 2010 portant règlement départemental des taxis,

VU l'arrêté municipal du 15/11/1977 réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de SARREBOURG,

VU la demande présentée par Monsieur RICQUART Mickaël représentant la Société EIRL RICQUART en date du 05/07/2023,

VU l'avis émis par la commission départementale (ou communale pour les communes de plus de 20.000 habitants) des taxis et voitures de petite remise en date du 20/11/2013.

VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé.

titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

L'activité de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant de police de SARREBOURG est chargé de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la préfecture de la Moselle.

Fait à Sarrebourg, le 05/07/2023

Le Maire,



Alain MARTY

